
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Caisse Autonome
d'Amortissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-O32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi organique N° 86-021 du 26 septembre 1986, relative aux lois de Finances ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- VU la Loi N° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- VU l'Ordonnance N° 28/PR/MFAE du 12 novembre 1966, portant création d'une Taxe Spéciale d'Amortissement ;
- VU l'Ordonnance N° 73-74 du 27 novembre 1973, portant création du Fonds national d'Investissement (FNI) ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 423/PR/MFAE du 12 novembre 1966, portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement, et les décrets N° 231/PR/MFAE du 06 juillet 1967, N° s 69-95 et 69-97/PR/MEF des 8 et 16 avril 1969, et N° 73-269 du 31 août 1973 qui l'ont modifiés ;
- VU le Décret N° 91-05 du 22 février 1991 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-270 du 9 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 janvier 1998

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er : La Caisse Autonome d'Amortissement, instituée par l'Ordonnance N° 28/PR/MFPAE du 12 novembre 1966 portant création d'une Taxe spéciale d'amortissement, est un établissement public national jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 : Toutes les opérations effectuées par la Caisse Autonome d'Amortissement bénéficient de la garantie de l'Etat.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS.

Article 3 : La Caisse Autonome d'Amortissement est chargée :

- de procéder aux opérations d'émission d'emprunts publics ;
- de contrôler l'émission de tous emprunts publics émis ou contractés dans le public, en dehors d'elle, sous quelque forme que ce soit ;
- d'assurer la mobilisation et la gestion des fonds d'emprunts ;
- d'assurer le service de la dette publique ;

Article 4 : Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues au titre de l'article 3 du présent décret, la Caisse Autonome d'Amortissement prend en compte, après avis du Conseil de Gérance, tous les emprunts publics contractés par la République du Bénin directement, et éventuellement ceux contractés en son nom.

La Caisse Autonome d'Amortissement est obligatoirement associée aux négociations de tous les emprunts publics.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La Caisse Autonome d'Amortissement est administrée par un Conseil de Gérance dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : La gestion quotidienne et la direction de la CAA sont assurées par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances et après consultation du Conseil de Gérance. Il est l'ordonnateur du Budget de la CAA.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Adjoint dont il propose la nomination par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 7 : Le Directeur Général est assisté par un Comité de Direction, organe consultatif obligatoire, composé comme suit :

- 3
- Président : Le Directeur Général
 - Vice-Président : Le Directeur Général Adjoint
 - Membres :
 - Les Directeurs Techniques et assimilés
 - Deux (2) délégués du Personnel élus en Assemblée Générale

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telle que l'élaboration du budget.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 8 : Le maniement des fonds et des valeurs ainsi que la tenue de la comptabilité générale de l'établissement sont assurés par un Agent Comptable.

L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il a la qualité de comptable public et ses comptes sont jugés par la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Il est astreint aux dispositions de l'Ordonnance n° 69-05/PR-MEF du 13 février 1969 relatives au statut des comptables publics. De ce fait, il est tenu de constituer un cautionnement et de prêter serment.

En cas de besoin, l'Agent Comptable est remplacé par un Agent Comptable intérimaire nommé par le Ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 : Les modalités de recrutement du personnel et les qualifications exigées sont définies par le Conseil de Gérance.

Les Directeurs Techniques et assimilés ainsi que le personnel nécessaire à la marche des services sont nommés par le Directeur Général dans le respect des règles édictées par le Conseil de Gérance.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

TITRE IV - DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - DU CONSEIL DE GERANCE

Article 10 - Le Conseil de Gérance est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Finances (ou son Représentant).

Membres :

- Le Directeur chargé du Budget National (ou son Représentant) ;
- Le Directeur chargé du Trésor et de la Comptabilité Publique (ou son Représentant) ;
- Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ou son Représentant) ;

- Un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Une personnalité désignée par le Ministre chargé des Finances en raison de sa compétence en matière économique et financière ;
- Un Représentant du Personnel de la Caisse Autonome d'Amortissement

Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement assure les fonctions de Rapporteur du Conseil de Gérance.

Les décisions du Conseil de Gérance sont prises à la majorité simple des voix des Conseillers présents, dès lors que le quorum est atteint. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 - Le Conseil de Gérance doit se réunir obligatoirement au moins deux fois par an.

En tout état de cause, il se réunit dans les quatre mois après la clôture de l'exercice budgétaire pour examiner le bilan, les comptes d'exploitation, et décider de l'affectation des résultats. Priorité est donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil de Gérance.

En outre, il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à la requête du Directeur Général et sur convocation de son Président.

Il peut se réunir aussi à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 12 : Le Conseil de Gérance donne obligatoirement son avis sur les opérations d'émission d'emprunts effectués ou contractés par la Caisse, sur les demandes d'octroi d'aval de la République du Bénin, et sur les fonds d'emprunts publics destinés à financer les programmes d'investissement.

Il règle les conditions d'emploi des ressources de la Caisse.

Il arrête chaque année le budget de l'établissement et fixe les objectifs à atteindre.

Il fixe les primes à allouer aux dirigeants de la CAA sur la base des résultats atteints au regard des objectifs fixés.

Il contrôle la gestion de la Caisse Autonome d'Amortissement par tous les moyens de vérification jugés utiles. A cet effet, il établit chaque année un rapport sur les opérations et la situation de la Caisse Autonome d'Amortissement. Ce rapport est présenté par le Président du Conseil de Gérance au Président de la République et inséré au Journal Officiel.

CHAPITRE 2 - DU DIRECTEUR GENERAL

Article 13 : Le Directeur Général constate et liquide les droits et les charges de l'Etablissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges, mais peut se faire suppléer dans ses fonctions par un Adjoint.

Le Directeur Général passe tous contrats, marchés, baux et conventions sur délégation du Conseil de Gérance.

Le Directeur Général représente la CAA en justice.

Il propose au Conseil de Gérance les réformes qu'il estime nécessaires à l'amélioration des différents services.

Article 14 : La signature du Directeur Général et celle de son Adjoint sont notifiées en temps utile aux banques, aux bailleurs de fonds et à l'Agent Comptable. Ce dernier accuse réception de ces notifications.

Article 15 : Le Directeur Général prépare le budget de la Caisse Autonome d'Amortissement et le transmet à tous les membres du Conseil de Gérance avant le 15 juillet de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le Conseil de Gérance se réunit au plus tard le 31 juillet pour se prononcer sur cet avant-projet de budget, afin que celui-ci soit finalisé et transmis le 5 août au plus tard à la Direction chargée du Budget National pour être intégré au Budget Général de l'Etat.

Article 16 : Le Directeur Général transmet aux Conseillers, au moins deux semaines à l'avance, les dossiers à examiner par le Conseil de Gérance.

Il donne au Conseil tous les documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle.

Il lui rend compte, à chaque séance, des nouveaux emplois de fonds réalisés, et lui fournit, tous les six (6) mois, une situation comptable détaillée faisant apparaître, pour chaque compte, les mouvements enregistrés au cours du semestre concerné.

Chaque situation semestrielle est arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Il lui présente en outre, un bilan annuel au 31 décembre de chaque année. Ce bilan est arrêté et transmis aux commissaires aux comptes dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice correspondant. Il est publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 17 : Le Directeur Général est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et de faire engager contre les débiteurs en retard les mesures d'exécution nécessaires.

Il dresse, le cas échéant, les états des créances irrécouvrables dont il demande au Conseil de Gérance l'admission en non valeur.

Le Conseil de Gérance peut prononcer l'admission en non valeur, le rejet ou ordonner qu'il soit procédé à des diligences complémentaires de la part du Directeur Général.

CHAPITRE 3 : DE L'AGENT COMPTABLE

Article 18 : Tout Agent Comptable nouvellement nommé doit faire parvenir au Président du Conseil de Gérance les expéditions :

- de l'acte qui l'a nommé,
- du certificat constatant la réalisation du cautionnement,
- de l'acte de prestation de serment,
- du procès-verbal d'installation.

L'Agent Comptable doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination sur proposition du Conseil de Gérance. Ce cautionnement peut être constitué, soit en numéraire ou en titres et obligations, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre chargé des Finances.

L'Agent Comptable ne peut être admis au serment qu'il prête devant le Tribunal de Première Instance et ne peut être installé qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités relatives à ce cautionnement.

Article 19 : L'Agent Comptable assure le fonctionnement des services de la Comptabilité. Il est responsable de la régularité et de la sincérité de ses écritures. Il est soumis au contrôle du Conseil de Gérance.

Il établit et adresse au Directeur Général les situations semestrielles, la situation annuelle et le bilan visé à l'article 16 du présent Décret.

Il fournit également au Directeur Général, sur simple demande, tous les renseignements estimés nécessaires.

Article 20 : L'Agent Comptable effectue ou constate le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains, à quelque titre que ce soit.

Tout paiement ne peut être fait par l'Agent Comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur Général et sur production des pièces justificatives.

Tout versement ne peut être accepté que si un titre de recette a été établi par le Directeur Général. Une quittance extraite d'un registre à souche est immédiatement délivrée au nom de la partie versante.

Cette quittance, dont le montant libellé en lettres et en chiffres ne doit contenir ni rature, ni surcharge, ni restriction, ni réserve, constitue titre envers la CAA.

Article 21 : Pour la réalisation de ses opérations courantes, l'Agent Comptable est autorisé à se faire ouvrir un compte à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En attendant le fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est autorisé à ouvrir des comptes auprès des Banques primaires.

En outre, les fonds disponibles de la Caisse Autonome d'Amortissement seront déposés à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en ce qui concerne les sommes correspondant aux Fonds de Garantie visés aux articles 34 et 35 du présent Décret.

CHAPITRE 4 : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 : Il est placé près la Caisse Autonome d'Amortissement deux commissaires aux comptes.

La nomination des Commissaires aux comptes ainsi que l'exercice de leurs fonctions se feront conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 23 : Les commissaires aux comptes sont tenus de déposer simultanément au Chef du Gouvernement, au Ministre chargé des Finances, au Président du Conseil de Gérance et au Directeur Général un rapport sur les comptes de la CAA.

TITRE V : DE LA GESTION DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.

CHAPITRE 1 : DE LA GESTION FINANCIERE.

Section 1 : De la structure du budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 24 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Budget.

Article 25 : Le budget de la Caisse Autonome d'Amortissement est établi pour une année civile. Il comporte trois sections :

- une section "fonctionnement",
- une section "opérations en capital"
- une section "amortissement".

Article 26 : La gestion des emprunts est répartie en deux sections distinctes, l'une relative à la dette extérieure et l'autre à la dette intérieure.

Article 27 : Les opérations relatives à l'apurement des dettes de l'Etat envers les entreprises publiques et privées sont retracées à une ligne spéciale dans cette seconde section.

Il est constitué une provision qui est égale à tout moment au montant des demandes de paiement présentées et non encore réglées, sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 49 ci-dessous.

Article 28 : La Caisse Autonome d'Amortissement comptabilise en "hors bilan" :

- les avals donnés par la République du Bénin,
- les encours des emprunts directement contractés par les collectivités secondaires, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte sous réserve que ces derniers les lui aient notifiés.

Section 2 : Des ressources et des emplois.

Article 29 : Les taxes prévues par l'Ordonnance N° 28/PR/MFAE du 3 août 1966 portant création d'une Taxe Spéciale d'Amortissement sont remplacées, conformément aux dispositions de l'Arrêté N° 144/MF/DC/CT - FISC/SA du 24 mars 1993, par une partie du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou de la Taxe Intérieure perçue aux cordons douaniers.

Des subventions complémentaires sont versées à la Caisse Autonome d'Amortissement par le Trésor Public chaque fois que les ressources visées au premier alinéa ne lui permettraient pas de faire face à ses obligations.

Article 30 : L'Agent Comptable reçoit et prend en recettes aux comptes ouverts dans ses écritures et dans le cadre du budget de la Caisse Autonome d'Amortissement :

- le produit des emprunts gérés ou émis par la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- le produit du recouvrement des prêts rétrocédés ainsi que les subventions complémentaires visées à l'article 51 du présent Décret ;
- le produit des commissions d'aval conformément à l'article 55 ci-dessous ;
- les revenus des fonds versés à la Caisse.

Article 31 : La Caisse Autonome d'Amortissement est subrogée à l'Etat en cas de mise en jeu de la garantie donnée par celui-ci au titre d'emprunts déterminés.

Article 32 : Pour compter de la date de signature du présent Décret, toute demande d'octroi de garantie est obligatoirement soumise au Conseil de Gérance pour avis, avant d'être présentée au Conseil des Ministres.

Article 33 : Par Décret pris en Conseil des Ministres, une commission d'aval liquidée au taux proposé par le Conseil de Gérance est versée à la Caisse Autonome d'Amortissement par les bénéficiaires en contrepartie de la garantie accordée par l'Etat au titre de leurs emprunts.

Les produits de ces commissions d'aval concourent notamment à la constitution du Fonds de Garantie Spécial visé à l'article 56 ci-dessous.

Article 34 : Un Fonds de Garantie Spécial est constitué au titre des avals donnés par la République du Bénin.

Ce fonds est constitué par les produits résultant du reversement à la Caisse autonome d'Amortissement d'une commission d'aval payée par les bénéficiaires en contrepartie de la garantie accordée par l'Etat au titre d'emprunts émis ou de prêts contractés en vue de la réalisation d'investissements rentables.

Article 35 : La Caisse Autonome d'Amortissement doit disposer d'un Fonds de Garantie constitué par le versement dans un compte spécial à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, des 70 % des produits financiers générés par les avoirs de la Caisse Autonome d'Amortissement dans les Institutions Financières.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE DE LA GESTION.

Section 1 : Du contrôle du Conseil de Gérance.

Article 36 : Au début de chaque exercice, le Directeur Général dispose d'un délai de deux (2) mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des titres correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent.

Article 37 : Dans le même délai, l'Agent Comptable doit :

- comptabiliser ses titres de perception et de paiement ;
- dresser les états des produits à recouvrer et des dépenses restant à payer sur l'exercice clos ;
- arrêter définitivement la situation annuelle visée aux articles 31 et 33 du présent Décret.

Par ailleurs, il établit le bilan provisoire de l'exercice clos dans un délai de trois (3) mois.

Article 38 : Les différentes pièces visées à l'article 59 ci-dessus sont ensuite transmises au Directeur Général qui les vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des dépenses à payer est conforme à ses écritures. Le Directeur Général les présente au Conseil de Gérance à l'appui d'un rapport contenant les

développements et explications nécessaires sur le déroulement des opérations de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 39: Le Conseil de Gérance, qui doit être saisi de ces divers documents avant le 1er mai, en prend connaissance avant de se prononcer sur l'affectation, aux Fonds de garantie et aux différentes réserves, des résultats dégagés au titre de l'exercice inventorié et procède à l'établissement du rapport prévu à l'article 11 du présent Décret.

Section 2 : Du contrôle des Commissaires aux comptes

Article 40 : Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux lois et règlements en vigueur , les commissaires aux comptes procèdent, au moins une fois par trimestre, à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et, au moins une fois par an, à la vérification de tous les comptes de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Les commissaires aux comptes doivent certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse Autonome d'Amortissement à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur Général, au Conseil de Gérance et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Section 3 : Du contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 41 : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice, les différentes pièces énumérées aux articles 59 et 60 ci-dessus et le bilan définitivement arrêté après affectation des résultats sont adressés au Juge des Comptes par le Président du Conseil de Gérance.

Ces documents sont accompagnés des pièces suivantes :

- pièces justificatives des recettes et des dépenses, classées par comptes sous bordereaux récapitulatifs ;
- bordereau d'expédition certifié par le Directeur chargé du Budget National des décisions modificatives éventuellement intervenues ;
- procès-verbal de la vérification de la Caisse que les Commissaires aux comptes sont obligatoirement tenus d'effectuer le dernier jour ouvrable de chaque année ;
- état des soldes des comptes ouverts en application de l'article 39 du présent Décret ;
- procès-verbal de la séance du Conseil de Gérance au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des résultats annuels prévu à l'article 61 du présent Décret.

Article 42 : Les livres et registres de la Caisse Autonome d'Amortissement ne peuvent être déplacés, mais le Juge des Comptes peut en prendre toute communication qu'il juge utile pour la vérification des documents qui lui sont transmis.

Article 43 : L'arrêt rendu par la Chambre des Comptes est notifié à l'Agent Comptable. Une expédition en est adressée au Président du Conseil de Gérance et communiquée par ses soins au Directeur Général.

Les injonctions de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême doivent être exécutées dans les deux (2) mois suivant la notification de l'arrêt.

Article 44 : Les pièces comptables restituées après jugement par la Chambre des Comptes, et dont la conservation ne serait pas indispensable à l'administration, ne pourront être incinérées par la Caisse Autonome d'Amortissement qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix (10) ans à compter de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent, sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 45 : La Caisse Autonome d'Amortissement est autorisée à passer des conventions d'Assistance Technique en matière de gestion.

Article 46 : En cas de dissolution de la Caisse Autonome d'Amortissement, le mode de liquidation est déterminé par le Gouvernement conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 47.- Les liquidateurs devront, dans un délai impératif :

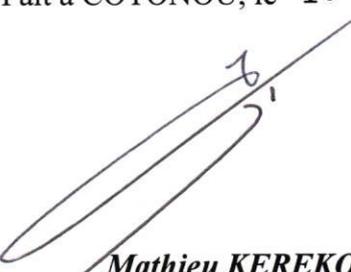
- inventories et arrêter le passif de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- réaliser les actifs et recouvrer les créances. Le reliquat, après remboursement de tous les créanciers, sera mis à la disposition des structures de l'Etat désignées par le Conseil de Gérance ;
- déclarer et faire homologuer par le Tribunal la fin des opérations de liquidation.

Article 48.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 49.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 16 Février 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG
4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-